



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 53 du 5 juillet 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

INSTRUCTION N° 24002/ARM/SGA/DAJ/DAPM/BGM

relative à l'attribution du diplôme de qualification militaire aux officiers greffiers du service de la justice militaire.

Du 26 juin 2024

INSTRUCTION N° 24002/ARM/SGA/DAJ/DAPM/BGM relative à l'attribution du diplôme de qualification militaire aux officiers greffiers du service de la justice militaire.

Du 26 juin 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 2 4 8 J

Référence(s) :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Décret n° 2008-393 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense (JO n° 98 du 25 avril 2008, texte n° 34).

➤ [Arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 1600276/DEF/SGA/DAJ/DAPM/BGM du 13 janvier 2016 relative à l'attribution du diplôme de qualification militaire aux officiers greffiers de la justice militaire.](#)

Référence de publication :

1. GENERALITES.

Le diplôme de qualification militaire (DQM) est un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré (EMS1) défini au paragraphe IX-2 de l'annexe de l'arrêté de référence. L'examen consiste en une épreuve de rédaction d'un mémoire d'étude suivie d'un entretien avec un jury.

2. CANDIDATURES.

2.1 **Conditions**

Tout candidat à l'examen du DQM du service de la justice militaire (SJM) doit faire acte de volontariat et réunir les conditions prévues par le paragraphe IX-2 de l'annexe de l'arrêté de référence.

Les candidats sont autorisés à présenter une seconde fois l'examen du DQM-SJM en cas d'échec à leur première tentative.

2.2 **Procédure**

Les demandes manuscrites, établies sur feuille A4, peuvent être transmises par tout moyen à la division des affaires pénales militaires, elles doivent parvenir au bureau des greffiers militaires avant le 15 avril de l'année précédant l'examen.

Le BGM arrête la liste des candidats et la fait parvenir au président du jury du DQM. Une copie de cette liste est transmise au chef de la DAPM.

Courant mai de l'année précédant l'examen, chaque candidat retenu est convoqué pour un entretien avec un jury en vue d'arrêter le sujet du mémoire d'étude. Le jury peut décider que cet entretien aura lieu en visioconférence.

2.3 **Désistement**

Le candidat souhaitant se désister doit en rendre compte par écrit à la division des affaires pénales militaires sans être tenu d'exposer ses motifs.

Pour le décompte du nombre de candidatures, tout candidat ayant déjà déposé un mémoire d'étude est considéré comme ayant participé aux épreuves.

3. MEMOIRE D'ETUDE.

3.1. **Composition du jury**

Le candidat est convoqué devant un jury désigné par le directeur des affaires juridiques. Celui-ci est composé d'un magistrat du corps judiciaire en position de détachement pour exercer des fonctions à l'administration centrale de la justice militaire et de deux officiers greffiers, officiers supérieurs.

Le secrétariat de ce jury est assuré par un sous-officier greffier.

3.2. Présentation du candidat et choix du sujet

La présentation du candidat devant le jury se déroule en trois temps :

- un rappel des différentes affectations et fonctions qu'il aura occupé depuis son recrutement au sein du service de la justice militaire, tout en s'attachant à préciser les faits saillants des missions et activités qui lui auront été confiées, ainsi que ses motivations pour avoir sollicité son intégration dans le corps des officiers greffiers ;
- un focus sur les missions et activités de son affectation actuelle.

Le jury peut lui poser des questions sur son parcours comme sur ses fonctions afin de pouvoir appréhender les éventuels domaines de compétence propres au candidat.

A l'issue de l'exposé, le candidat peut proposer au jury jusqu'à trois sujets d'étude présentant un lien avec ses activités professionnelles ou ayant un intérêt pour l'institution. Il en présente les objectifs, les idées directrices et l'intérêt que le sujet pourrait représenter.

Après délibérations, le jury valide le sujet qu'il peut recentrer.

3.3. Tuteur

Le candidat choisit, selon le thème de son étude et son choix personnel, un magistrat du corps judiciaire, un directeur de service de greffes judiciaires, un officier-greffier, un officier de l'une des trois armées, de la gendarmerie ou des services pour être son tuteur.

Il avise la division des affaires pénales militaires de son choix en lui transmettant le formulaire figurant en annexe de la présente instruction, par lequel le tuteur sélectionné par le candidat s'engage :

- à le superviser dans ses recherches ;
- à le conseiller sur la méthodologie à appliquer ;
- à relire le mémoire d'étude avant sa transmission au jury.

Si le tuteur, pour un cas de force majeure, ne peut plus assister le candidat, il devra immédiatement le faire savoir au chef de la division des affaires pénales militaires. Un nouveau tuteur sera désigné par ce dernier ou choisi par le candidat.

3.4. Restitution des travaux d'étude

Le mémoire d'étude comporte de trente à trente-cinq pages dactylographiées en recto, non compris les hors textes ou annexes. Il doit être rédigé selon les règles spécifiées par le guide méthodologique disponible sur le site internet du SJM ou, à défaut, transmis à chaque candidat.

Un exemplaire papier et un exemplaire numérique sont transmis à la division des affaires pénales militaires avant le 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Le mémoire d'étude peut faire l'objet d'une diffusion interne à la direction des affaires juridiques, sauf opposition du candidat.

3.5. Présentation des travaux et échanges avec le jury

Le candidat est convoqué pour un entretien avec le jury durant le mois de février suivant le dépôt de son mémoire. Le jury peut décider que cet entretien aura lieu en visioconférence.

Cet entretien se déroule en deux temps :

- un exposé qui ne peut excéder quinze minutes ;
- un échange avec le jury qui ne peut excéder dix minutes.

4. EVALUATION.

4.1 Evaluation du mémoire

Les mémoires sont jugés par le jury comme suit :

- la forme (présentation, expression, orthographe, style) est notée sur 5 ;
- le fond (réalisation d'une synthèse personnelle développée de façon cohérente) est noté sur 15.

Pour chaque mémoire d'étude, le jury rend une note sur 20.

4.2. Evaluation de la présentation orale devant le jury

La présentation orale fait l'objet d'une évaluation par le jury, notée sur 20.

4.3. Fusion des notes du mémoire et de la présentation

Le mémoire et la présentation devant le jury sont respectivement affectés des coefficients 2 et 1. La note définitive sur 20 est communiquée au candidat.

5. ATTRIBUTION DU DIPLOME.

La liste des officiers greffiers ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 est soumise à l'approbation du ministre de la Défense (directeur des affaires juridiques) en vue de l'attribution du diplôme de qualification militaire. L'arrêté portant attribution du diplôme de qualification militaire est publié au *Bulletin officiel des armées*.

L'attribution du diplôme prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

Aucune indemnisation n'est prévue ni pour le tuteur ni pour le jury de l'examen.

7. TEXTE ABROGE.

L'instruction N° 1600276/DEF/SGA/DAJ/DAPM/BGM du 13 janvier 2016 relative à l'attribution du diplôme de qualification militaire aux officiers greffiers de la justice militaire est abrogée.

8. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

La directrice des affaires juridiques,

Laurence MARION.

ANNEXE

ANNEXE.

DECLARATION DU TUTEUR - DIPLOME DE QUALIFICATION MILITAIRE DU SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE

Vu le code de la défense,

Vu l'arrêté portant organisation de l'enseignement militaires supérieur du premier degré modifié du 18 mars 1980,

Vu l'instruction n° 24002/DEF/SGA/DAJ/DAPM/BGM du 26 juin 2024 relative à l'attribution du diplôme de qualification militaire aux officiers greffiers du service de la justice militaire.

Je soussigné(e),
(statut, fonctions)

(adresse professionnelle)

(courriel et coordonnées téléphoniques)

dans le cadre d'une préparation à la rédaction d'un mémoire d'étude destiné à l'obtention du diplôme de qualification militaire du service de la justice militaire

de (grade, nom, prénom, affectation du candidat)

m'engage:

- à le former aux techniques de la rédaction,
- à le superviser dans ses recherches,
- à le conseiller sur la méthodologie à appliquer,
- à relire le mémoire d'études avant sa transmission au jury.

En cas de force majeure, si je ne peux plus assister le candidat, j'avise immédiatement le chef de la division des affaires pénales militaires de la direction des affaires juridiques du ministère des Armées.

A _____, le _____